



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N°3_2024 DU 16 JUILLET 2024

Annonce publique : 1er juillet 2024
Convocation des conseillers : 1er juillet 2024
Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre
Messieurs Fischbach et Zenner ; échevins
Madame Zorzi-De Vor, Messieurs Junker, L'Ortye, Patz Schmit, Schmitz ; conseillers
Madame Funk, secrétaire
Absents : Excusés : ---
Point de l'ordre du jour :
1.2. Règlement taxe relatif à la gestion des déchets

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, voté séance tenante par le conseil communal ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 12 juin 2024 (réf. : RC-2024-0088) ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 14 juin 2024 (réf. : AEV849x30a72) ;

Considérant que les recettes provenant des redevances encaissées en application du présent règlement sont imputées sur les articles budgétaires suivants :

- 2/510/705100/99001 : Ventes de poubelles et sacs poubelles (en ce qui concerna la vente des sacs poubelle)
- 2/510/706022/99001 :

Considérant que les recettes par exercice suivantes sont estimées sur les deux articles budgétaires concernés :

- 2/510/705100/99001 : 1500€
- 2/510/706022/99001 : 184.000€

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

d'approuver le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC arrêté par le Comité du SIDEC, en son assemblée du 15 avril 2024 avec le libellé suivant:

Règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Kiischpelt

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Kiischpelt suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.



Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire annuelle de 25€ est prélevée auprès de tous les ménages privés domiciliés ou non en la commune et auprès de toutes les entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres implantées sur le territoire de la commune. Cette taxe est due afin de couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement- taxe communal du 14 juillet 2020 est abrogé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Wilwerwiltz, le 17 juillet 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

